



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## transports scolaires

Question écrite n° 18437

### Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les nouvelles modalités de transports scolaires prévus par les circulaires 97-176 du 18 septembre 1997 et 97-176 bis du 21 novembre 1997, qui décrivent les formalités à remplir pour permettre les déplacements des élèves et de leurs maîtres. Sans remettre en cause les textes, la fiche de départ contenant les éléments précisés en annexe 5 qui doivent être remis par le transporteur : marque du véhicule, numéro de carte violette avec le nom du chauffeur et son numéro de permis de conduire, cachet et signature du transporteur, pose problème. Compte tenu des horaires et des conditions de travail des entreprises de transports, les horaires qui changent, les autobus qui permutent au dernier moment, les entreprises n'arrivent pas à remplir complètement les fiches. Or cette absence de document entraîne pour l'organisateur une grande responsabilité qui pourrait, en cas d'accident, le pénaliser gravement. Considérant que les entreprises fournissent en début d'année la liste des permis ; des numéros d'immatriculation et de l'agrément et que seuls les éléments réclamés annexe 5 sont manquants, il lui demande de bien vouloir annuler cette dernière formalité.

### Texte de la réponse

La procédure d'autorisation et de contrôle concernant le transport mise en place par la circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a été allégée par de nouvelles instructions données dans le cadre de la circulaire n° 97-176 bis du 21 novembre 1997. Désormais, seule la copie du schéma de conduite doit être fournie par la société de transport à l'organisateur de la sortie scolaire lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation de sortie. C'est seulement au moment du départ que le transporteur doit remplir une fiche sur laquelle il indique la marque, le numéro d'immatriculation et le numéro de la carte violette du véhicule, ainsi que le nom du conducteur et le numéro de son permis de conduire. Ces simplifications ont été apportées afin de prendre en compte les contraintes des professionnels du transport, comme un changement de chauffeur ou de véhicule au dernier moment, tout en maintenant un contrôle des conditions dans lesquelles sont transportés les élèves dans le cadre des sorties scolaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Lazaro](#)

**Circonscription :** Nord (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18437

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 août 1998, page 4530

**Réponse publiée le** : 28 septembre 1998, page 5305